

21 octobre 2015

**Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc) est modifiée comme suit:

**Art. 38a** <sup>1</sup> Est considéré comme valeur indicative pour une charge de travail raisonnable par poste à 100 pour cent le traitement par année de

*a* inchangée,

*b* inchangée,

*c* 230 cas par collaborateur ou collaboratrice chargée de l'exécution des avances de contributions d'entretien et du recouvrement en vertu de l'article 3 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien<sup>1</sup>,

*d* 300 cas par collaborateur ou collaboratrice chargée de l'exécution du recouvrement en vertu de l'article 37 LASoc et des articles 1 et 1a de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Berne, le 21 octobre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Käser*

le chancelier: *Auer*

ROB 15-00

<sup>1</sup> RSB 213.22